

Dans le tableau précédent les chiffres concernant les débutantes adultes et les mineures et apprenties sont présentés dans un ordre propre à couvrir les deux classes. Les taux pour ces classes varient considérablement dans les différentes industries de même que le temps accordé pour de telles périodes, d'un an à 18 mois. Des périodes servant d'épreuve (ordinairement trois mois) sans paye, sont permises dans certains cas—salons de beauté, modes, confection de robes, etc. Là où aucun taux pour les mineures, les débutantes, etc. n'est indiqué, les taux pour les adultes avec expérience s'appliquent.

Sous-section 2.—Salaires minima des hommes.

Le supplément à la *Gazette du Travail* de janvier 1938, Salaires et Heures de travail, aux pp. 135-143, souligne les dispositions relatives aux taux des salaires minima des hommes; en voici un sommaire:—

Dans l'Île du Prince-Edouard, la cité de Charlottetown, autorisée par un amendement à sa charte, a adopté un règlement fixant à 35 cents par heure le salaire minimum des manœuvres et de la main-d'œuvre engagés par les entrepreneurs.

Au Nouveau-Brunswick, la loi des salaires équitables, 1936, modifiée en 1937, pourvoit à l'établissement de salaires et heures de travail maxima tant pour les hommes que pour les femmes. Des ordonnances ont été émises en 1937 pour un certain nombre d'établissements, mais il n'y en a pas d'application générale à tout commerce ou industrie. En vertu de la loi des opérations forestières, la Commission a établi en 1937 pour le flottage des billes un salaire minimum de \$3 par jour avec pension ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce. Pour les opérations d'estacade et de triage, le taux minimum est de 28 cents de l'heure, pension non comprise. Pour la coupe, l'empilage et le transport, le taux minimum a été fixé à \$34 et à un taux minimum moyen de \$40 par mois, pension comprise.

Dans le Québec, la loi des salaires raisonnables, 1937, remplaçant la loi du salaire minimum des femmes, s'applique tant aux hommes qu'aux femmes et des ordonnances en vertu de la nouvelle loi stipulent que toutes les ordonnances existantes sur le salaire minimum s'appliquent aux hommes comme aux femmes dans toutes les industries ainsi comprises jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles ordonnances. En vertu de la loi destinée à assurer un salaire raisonnable à la main-d'œuvre occupée aux exploitations forestières, 1937, le salaire minimum est de \$45 par mois, pension non comprise, excepté pour les jeunes gens de 18 à 20 ans pour lesquels le minimum est de \$30 par mois, avec pension; les heures régulières sont limitées à 60 par semaine.

En Ontario, à venir jusqu'en 1937 alors qu'elle a été abrogée, la loi du salaire minimum stipulait que, lorsqu'un homme exécute un travail normalement accompli par une femme dans toute classe d'industrie, l'homme doit recevoir au moins le taux minimum établi. Cette loi a été remplacée par la loi des salaires minima, 1937, s'appliquant tant aux hommes qu'aux femmes. A la fin de l'année 1937 aucune ordonnance n'avait été émise en vertu de la nouvelle loi et les anciennes ordonnances étaient encore en vigueur.